Ottawa, le 24 mars, 2005

AVIS DES DOUANES N-611

Certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud

- 1. Cet avis a pour but de vous informer que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert un réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention le 15 février 2005, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), concernant certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Ukraine, de la Serbie et du Montenegro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie), de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de l'Afrique du Sud et de l'Inde (dumping) et certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés de l'Inde (subventionnement).
- 2. Ce ré-examen a été ouvert dans le cadre de l'application par l'ASFC de la conclusion rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 17 août 2001.
- 3. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe et elles sont correctement classées sous les numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé qui y sont énumérés.
- 4. Veuillez prendre note que lors du dernier ré-examen, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (maintenant l'ASFC) a établi que les conditions de l'article 20 s'appliquaient au secteur de l'industrie de l'acier en le République populaire de Chine (Chine) et les valeurs normales pour les exportateurs coopératifs ont été fondées sur les prix de vente nationaux et les coûts de production de marchandises similaires dans un pays de remplacement. Pour le présent ré-examen, conformément avec la politique de l'ASFC concernant l'article 20, l'ASFC a obtenu des renseignements de l'industrie canadienne et a procédé à ses propres recherches, avant l'ouverture du ré-examen, afin d'obtenir de l'information concernant le statut actuel de l'industrie de l'acier en Chine. En conséquence, l'information contenue au dossier administratif de l'ASFC indique qu'il y a raison de croire que les conditions de l'article 20 prévalent et une enquête selon l'article 20 est donc ouverte pour examiner la situation. Les parties intéressées sont conviées à présenter à l'ASFC des faits et des renseignements à l'appui de ces faits d'ici le 23 mars 2005 si elles souhaitent commenter l'application de l'article 20 de la LMSI.

- 5. Pour les exportateurs qui collaborent avec l'ASFC aux fins de ce ré-examen, les valeurs normales et les montants de subvention établis s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC, à compter du 28 juillet 2005 ou à la date d'envoi à l'exportateur de la lettre de la décision, selon la première de ces dates. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en vigueur expireront à cette date. On considérera qu'un exportateur collabore avec l'ASFC s'il fournit une réponse complète à la demande de renseignements selon les échéances et s'il autorise la vérification de ses données.
- 6. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales ou ne permet pas que l'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément à une prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de la marge de dumping la plus élevée constatée durant l'enquête initiale. Parallèlement, si les renseignements requis ne sont pas fournis ou si on ne permet pas la vérification de ceux-ci, les montants de subvention seront établis en fonction du montant de subvention le plus élevé constaté durant l'enquête initiale, conformément à une prescription ministérielle.
- 7. Les importateurs sont priés de noter que les nouvelles valeurs normales, au moment de leur mise en vigueur, peuvent être supérieures à celles courantes et que cela peut entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, les importateurs sont prévenus qu'à moins qu'un exportateur collabore au cours de ce réexamen et reçoive des valeurs normales à sa conclusion, les valeurs normales seront déterminées en majorant le prix à l'exportation de 77 %.
- 8. En outre, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes des marchandises en cause sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ASFC par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'ASFC n'en est pas avisée comme il se doit ou si les renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.



9. La conclusion de ce ré-examen sera annoncée dans un Avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Agence des services frontaliers du Canada Direction des droits antidumping et compensateurs Ottawa ON K1A 0L8

Agents: Barbara Chouinard (613) 954-7399

Dan St-Arnaud (613) 954-7373

Télécopieur : (613) 954-3750

Avis des douanes N-611 Le 24 mars 2005

Tôles laminées à chaud

Pays assujettis:

Brésil, Bulgarie, République populaire de Chine, Taipei chinois, Ukraine, Serbie et Montenegro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie), l'ancienne République yougoslave de Macédoine, Afrique du Sud et Inde

Définition du produit

Aux fins de ce ré-examen, les marchandises en cause sont définies comme suit :

des feuillards et des tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, de largeurs variées, égales ou supérieures à 3/4 po (19 mm), et

- *a)* pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (1,37 mm à 15,875 mm) inclusivement,
- b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po, mais inférieure à 0,187 po (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm),

excluant les feuillards et les tôles plats en acier inoxydable laminés et les produits plats coupés à longueur en acier allié, laminés à chaud, ne contenant pas moins de 11,5 % de manganèse, d'une épaisseur variant de 3 mm à 4,75 mm.

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous les numéros de classification du Système harmonisé suivants :

7208.25.10.10,	7208.25.10.20,	7208.25.10.30,	7208.25.10.40,
7208.25.90.10,	7208.25.90.20,	7208.25.90.30,	7208.25.90.40,
7208.26.10.10,	7208.26.10.20,	7208.26.10.30,	7208.26.10.40,
7208.26.90.10,	7208.26.90.20,	7208.26.90.30,	7208.26.90.40,
7208.27.10.10,	7208.27.10.20,	7208.27.10.30,	7208.27.10.40,
7208.27.90.10,	7208.27.90.20,	7208.27.90.30,	7208.27.90.40,
7208.36.00.10,	7208.36.00.20,	7208.36.00.30,	7208.36.00.40,
7208.37.10.10,	7208.37.10.20,	7208.37.10.30,	7208.37.10.40,
7208.37.90.10,	7208.37.90.20,	7208.37.90.30,	7208.37.90.40
7208.38.10.10,	7208.38.10.20,	7208.38.10.30,	7208.38.10.40,
7208.38.90.10,	7208.38.90.20,	7208.38.90.30,	7208.38.90.40,
7208.39.00.10,	7208.39.00.20,	7208.39.00.30,	7208.39.00.40
7208.53.00.10,	7208.53.00.20,	7208.53.00.30,	7208.53.00.40,
7208.54.00.10,	7208.54.00.20,	7208.54.00.30,	7208.54.00.40,
7208.90.00.00,	7211.13.00.00,	7211.14.00.90,	7211.19.10.00,
7211.19.90.10,	7211.19.90.90,	7211.90.10.00,	7211.90.90.90,
7225.20.00.91,	7225.20.00.92,	7225.30.10.00,	7225.30.90.00,
7225.40.10.10,	7225.40.10.20,	7225.40.10.30,	7225.40.10.40,
7225.40.20.10,	7225.40.20.20,	7225.40.20.30,	7225.40.20.40,
7225.40.90.11,	7225.40.90.19,	7225.40.90.21,	7225.40.90.91,
7225.40.90.92,	7225.40.90.93,	7225.40.90.94,	7225.99.00.90,
7226.20.00.91,	7226.20.00.92	7226.91.10.00,	7226.91.90.20,
7226.91.90.30,	7226.91.90.40,	7226.91.90.90,	7226.99.90.00.



Avis des douanes N-611 Le 24 mars 2005